AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...

# III - Prestataires

## III. 1 - Prestataires de services d'investissement

### III. 1.3. Règles de bonne conduite

Applicable au 20 décembre 2016
Position DOC-2013-11

Imprimer

## Politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

### Version consultée

### Résumé

L'AMF applique les orientations de l'ESMA relatives aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ESMA/2013/232). L'AMF les intègre dans une position qui apporte des précisions afin d'empêcher que des structures de rémunération mal conçues puissent nuire à la gestion des risques et à leur maîtrise. Certaines des dispositions s'appliquent de façon adaptée à la taille

du gestionnaire et à son organisation ainsi qu'à la nature, la portée et la complexité de ses activités. Ce document entre en application le 1er janvier 2017.

Télécharger la doctrine

## Textes de référence

- Article L.533-22-2 du code monétaire et financier
- Article 319-10 du règlement général de l'AMF

## Liens

- AIFM - Rémunération, Guide professionnel AMF du 2 août 2013
- Orientations relatives aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs - ESMA/2013/232
- Orientations relatives aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs - ESMA/2016/579

## Archives

### Du 14 août 2013 au 19 décembre 2016 | Position DOC-2013-11

**Politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

L'AMF applique les orientations de l'ESMA relatives aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement

alternatifs (ESMA/2013/232). L'AMF les intègre dans une position qui apporte des précisions afin d'empêcher que des structures de rémunération mal conçues puissent nuire à la gestion des risques et à leur maîtrise. Certaines des dispositions s'appliquent de façon adaptée à la taille du gestionnaire et à son organisation ainsi qu'à la nature, la portée et la complexité de ses activités.

**Télécharger la doctrine** | **Télécharger l'aperçu complet de la doctrine**

## Textes de référence

- Article L.533-22-2 du code monétaire et financier
- Article 319-10 du règlement général de l'AMF

### Annexes

- Annexe I - Tableau de concordance Recommandation/Directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- Annexe II - Cartographie des principes de rémunération exposés dans la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- Annexe III - Aperçu schématique de certains dispositifs de report

### Liens

- AIFM - Rémunération, Guide professionnel AMF du 2 août 2013
- Recommandation de la Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers
- Orientations relatives aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs - ESMA/2013/232

*Mentions légales :*
*Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02*